



Le Directeur Général

N.I.: A0707219F

COMMUNIQUÉ OFFICIEL N° 01/03 /DGI/DG/DESCOM/MT/2015

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS RAPPELLE AUX CONTRIBUABLES RELEVANT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS AINSI QUE DES SIÈGES MODÉLISÉS ET MODERNISÉS DES DIRECTIONS PROVINCIALES DES IMPÔTS QUE CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION FISCALE EN VIGUEUR, LE PAIEMENT DU DEUXIÈME ACOMPTE PROVISIONNEL DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS DE L'EXERCICE FISCAL 2016, REVENUS 2015, DOIT INTERVENIR **AU PLUS TARD LE LUNDI 30 NOVEMBRE 2015.**

LE MONTANT DUDIT ACOMPTE REPRÉSENTE 40 % DE L'IMPÔT DÉCLARÉ AU TITRE DE L'EXERCICE COMPTABLE 2014, AUGMENTÉ DES SUPPLÉMENTS ÉVENTUELS ÉTABLIS PAR L'ADMINISTRATION AU TITRE DUDIT EXERCICE, QUE CES SOMMES FASSENT OU NON L'OBJET DE CONTESTATION.

LEUR ATTENTION EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE LE DÉFAUT OU L'INSUFFISANCE DE PAIEMENT DANS LE DÉLAI LÉGAL DONNERA LIEU À L'APPLICATION D'UNE AMENDE ÉGALE À 50 % DE L'ACOMPTE NON VERSÉ.

PAR AILLEURS, L'IMPUTATION ÉVENTUELLE DU CRÉDIT D'IMPÔT N'EST AUTORISÉE QUE DANS LA LIMITE DE 20 % DU MONTANT DE L'ACOMPTE DÛ.

FAIT A KINSHASA, LE 29 OCT 2015


DIEUDONNÉ LOKADI MOGA